

**Commission économique pour l'Europe****Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'Europe**

Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Sixième session

Genève, 16-18 novembre 2022

Rapport de la Réunion des Parties sur sa sixième session**Additif****Décision VI/1****Questions générales relatives au respect des dispositions**

La Réunion des Parties au Protocole,

Considérant sa décision I/2 sur l'examen du respect des dispositions¹,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions soumis à la Réunion des Parties au Protocole sur l'eau et la santé à sa sixième session²,

Processus de consultation

1. *Prend acte avec satisfaction* du processus de consultation mené par le Comité d'examen du respect des dispositions avec la Fédération de Russie et approuve les résultats de ce processus ;
2. *Encourage* les Parties qui se heurtent à des difficultés dans l'application du Protocole sur l'eau et la santé à engager un dialogue avec le Comité d'examen du respect des dispositions et à solliciter son appui, si nécessaire, en tirant parti des possibilités offertes par le processus de consultation ;
3. *Demande* aux Parties de fournir au Comité des ressources suffisantes pour lui permettre de mener le processus de consultation en temps opportun et jusqu'au bout ;

¹ ECE/MP.WH/2/Add.3-EUR/06/5069385/1/Add.3.

² ECE/MP.WH/2022/6-EUCHP/2219533/3.1/2022/MOP-6/12.



Questions générales concernant le respect des dispositions

4. *Rappelle* qu'en ne fixant pas et en ne publiant pas d'objectifs nationaux ou locaux et de délais pour les atteindre, plusieurs Parties n'ont pas respecté les dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 6 du Protocole sur l'eau et la santé ;
5. *Rappelle également* que, conformément à la décision IV/2 (par. 7 c)) sur les questions générales concernant le respect des dispositions³, les objectifs doivent être communiqués au secrétariat commun afin qu'il puisse en assurer une diffusion plus générale ;
6. *Accueille avec satisfaction* les informations sur les objectifs et le processus de définition des objectifs fournies par les Parties en réponse aux lettres envoyées par le secrétariat à la demande du Comité d'examen du respect des dispositions ;
7. *Prie instamment* les Parties qui n'ont pas encore achevé le processus de définition d'objectifs au titre du Protocole de l'accélérer et de le mener à bonne fin en utilisant les documents d'orientation existants, en particulier les *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports*⁴ et le *Recueil de bonnes pratiques et d'enseignements à retenir en matière de définition d'objectifs et d'établissement de rapports au titre du Protocole sur l'eau et la santé*⁵ ;
8. *Recommande* à chaque Partie d'établir un mécanisme national robuste de coordination entre les autorités chargées de l'eau, de l'environnement et de la santé et les autres autorités concernées, condition préalable indispensable pour appliquer efficacement le Protocole, et de veiller à associer son mécanisme national de coordination à l'élaboration des rapports récapitulatifs ;
9. *Souligne*, en ce qui concerne les objectifs, que :
 - a) Les objectifs doivent être précis et mesurables afin que les Parties soient en mesure de suivre les progrès accomplis ;
 - b) Les Parties doivent indiquer expressément quels sont les objectifs qui ont été fixés au regard du Protocole ;
 - c) Lorsqu'un objectif a été atteint, les Parties doivent examiner si elles souhaitent établir un nouvel objectif ou maintenir le niveau actuel, et en rendre compte en conséquence dans leurs rapports récapitulatifs ;
10. *Encourage* les Parties, lorsqu'elles fixent des objectifs au titre de l'article 6 du Protocole, à tenir compte des pratiques optimales en matière de gestion sûre de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement reconnues à l'échelle internationale, telles que l'établissement des plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau et de l'assainissement recommandés par l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que des questions techniques pertinentes, dont celle de l'élimination des micropolluants ;
11. *Engage* les Parties à observer les dispositions relatives à la participation du public au processus de définition des objectifs et des délais et à l'application générale du Protocole, entre autres en suivant les recommandations du Guide de la participation du public dans le cadre du Protocole sur l'eau et la santé⁶ et des *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports* ;
12. *Fait part de sa profonde préoccupation* concernant les effets de l'agression armée menée par la Fédération de Russie à l'encontre de l'Ukraine sur la situation en matière d'eau et de santé sur le territoire ukrainien ;

³ ECE/MP.WH/13/Add.2-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/06/Add.2.

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.II.E.12.

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.16.II.E.20.

⁶ Publication des Nations Unies, ECE/MP.WH/9.

Sensibilisation et coopération avec les organes chargés des droits de l'homme

13. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par le Comité d'examen du respect des dispositions en matière de sensibilisation à la procédure d'examen du respect des dispositions, notamment de l'élaboration d'un résumé analytique de la note interprétative intitulée « Les dispositions du Protocole sur l'eau et la santé et leurs liens avec le droit de l'Union européenne dans les domaines de l'eau et de la santé »⁷, approuvé par la Réunion des Parties dans sa décision V/1 sur les questions générales relatives au respect des dispositions⁸ ;
14. *Encourage* le Comité d'examen du respect des dispositions à explorer de nouvelles possibilités de promotion de ses travaux ;

Établissement de rapports conformément à l'article 7 du Protocole

15. *Constate avec satisfaction* que les vingt-sept Parties ont communiqué leur rapport récapitulatif au titre du cinquième cycle d'établissement de rapports ;
16. *Remercie* les autres États qui ont soumis un rapport récapitulatif à titre volontaire et attend avec intérêt la participation des États qui ne sont pas encore Parties au Protocole aux futurs cycles d'établissement de rapports ;
17. *Souligne*, en renvoyant au paragraphe 7 de la décision II/1 sur les questions générales concernant le respect des dispositions⁹, l'importance de la ponctualité des rapports, et rappelle que le fait de ne pas soumettre un rapport récapitulatif dans les délais impartis, à savoir deux cent dix jours avant le début de la session suivante de la Réunion des Parties, contrevient aux prescriptions du Protocole ;
18. *Réaffirme* qu'il importe de respecter les directives et le questionnaire révisés¹⁰ pour l'établissement de rapports récapitulatifs conformément à l'article 7 du Protocole, notamment en répondant à toutes questions posées dans le questionnaire ;
19. *Souligne*, en ce qui concerne les informations ainsi communiquées, que :
- a) Les informations fournies dans les rapports récapitulatifs doivent être complètes, cohérentes, exactes et de bonne qualité ;
 - b) Les Parties qui choisissent de ne pas fournir d'informations doivent en préciser les raisons ;
 - c) Lorsqu'elles décrivent les mesures prises dans chaque section du questionnaire type pour les rapports récapitulatifs, les Parties doivent rendre compte, si nécessaire, des faits nouveaux les plus pertinents et les plus récents.
20. *Exhorte* les Parties à fournir dans leurs rapports récapitulatifs des informations concrètes et de bonne qualité sur les objectifs fixés au titre de l'article 6 du Protocole, s'agissant notamment de la situation initiale, des progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs et du délai fixé ;
21. *Considère* que les Parties qui sont membres de l'Union européenne peuvent faire référence à la législation de l'Union européenne lorsqu'elles rendent compte de l'application du Protocole, mais que, ce faisant, elles doivent expliquer clairement comment, en remplissant leurs obligations au titre de la législation de l'Union européenne ou de la législation nationale transposant celle-ci, elles satisfont également au Protocole ;
22. *Demande* aux Parties de présenter des informations complètes sur toutes les dispositions pertinentes du Protocole, dont les articles 9 à 14, afin de permettre l'évaluation de l'application générale du Protocole au cours des futurs cycles d'établissement de rapports ;

⁷ ECE/MP.WH/2019/5/Add.1-EUPCR/1814149/1.2/2019/MOP-5/11/Add.1.

⁸ ECE/MP.WH/19/Add.2-EUPCR/1814149/1.2/2019/MOP-5/06/Add.2.

⁹ ECE/MP.WH/4/Add.2-EUDHP1003944/4.2/1/Add.2.

¹⁰ ECE/MP.WH/13/Add.2-EUPCR/1611921/2.1/2016/MOP-4/06/Add.2, décision IV/1, annexes I et II.

23. *Demande aussi* aux Parties d'associer tous les acteurs concernés, notamment le public et la société civile, au processus d'établissement des rapports, conformément aux *Principes directeurs pour la définition d'objectifs, l'évaluation des progrès et l'établissement de rapports* adoptés par la Réunion des Parties.
